

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement du secteur de Cannabe sur le territoire de la commune de Cournonterral (34) déposé par la SA3M

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2016-004700,
- Aménagement du secteur de Cannabe sur le territoire de la commune de Cournonterral (34) déposée par la SA3M,
- reçue le 28/11/2016 et considérée complète le 28/11/2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30/11/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, sur un terrain de 9 ha occupé par des friches agricoles, à aménager un parc d'activités et un hameau agricole, étant précisé que le programme de travaux porte sur la réalisation de voiries et réseaux divers et d'aménagements paysagers permettant la cession de 4,5 ha de foncier viabilisé destiné à la construction de 15 à 18 000 m² de surface de plancher (SDP) pour l'artisanat, les activités agricoles (principalement vinicoles) ainsi que des services publics (pompiers et services techniques communaux) ;

- qui relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « secteur Cannabe », sur les parcelles cadastrées section AV n°1 à 8 et 23 à 29, en bordure de la RD 5 ;

- sur les zones Ai et OAU du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 2 mai 2013, la zone OAU, non équipée, étant destinée à l'urbanisation à long terme ;

- sur une commune dotée d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé le 23/09/2002 ;

- au sein du site Natura 2000 « Plaine de Fabrègues-Poussan » désigné au titre de la Directive Oiseaux et de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2 du même nom ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont significativement réduits¹ par :

- la prise en compte des enjeux liés à l'environnement naturel et écologique, avec notamment :
 - la diminution de l'emprise du projet afin d'éviter les zones présentant des enjeux forts (en particulier les secteurs propices au lézard ocellé et à la plante hôte du Zygène cendrée) avec le maintien du boisement du Pioch la Fontaine, de murets favorables aux reptiles, des arbres remarquables et d'un corridor écologique ;
 - la mise en œuvre de mesures d'accompagnement permettant d'améliorer le cadre paysager et d'assurer le maintien des milieux favorables aux espèces animales protégées avec la création et l'entretien, au Nord du projet, d'une oliveraie en paliers délimités par des murets en pierre constituant un habitat favorable aux reptiles, le renforcement du corridor écologique et l'entretien par réouverture alvéolaire de la zone tampon au sud du projet ;
 - l'établissement d'un calendrier des travaux évitant les périodes de reproduction de la faune avec suivi et contrôle des travaux par un écologue afin d'éviter les impacts sur les espèces protégées (lézard ocellé notamment) ;
- la prise en compte de l'occupation du site par une ancienne décharge communale essentiellement destinée aux déchets inertes ;
- la prise en compte des enjeux eaux et risques d'inondation qui doit donner lieu à une autorisation au titre de la loi sur l'eau assortie des prescriptions environnementales appropriées ;

Considérant en conclusion, au regard de l'ensemble des éléments communiqués à ce stade, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Aménagement du secteur de cannabé sur le territoire de la commune de Cournonterral (34), objet de la demande n°2016-004700, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

02 JAN. 2017

Frédéric DENTAND

¹ Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées de façon plus détaillée dans les documents « étude environnementale de cadrage » et la « note concernant la mission d'accompagnement par un écologue des travaux d'entretien du secteur Cannabé » qui ont été joints à la présente demande d'examen au cas par cas.

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

